



Mont
Saint
Aignan

DECISION N° 2025-80
Acceptation d'indemnités d'assurance

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 ;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 notamment l'alinéa 6 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- Vu le contrat d'assurance "Protection juridique" souscrit auprès de RELYENS à effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu le recours déposé au tribunal administratif contre l'arrêté n°2024.1709 refusant le PC sollicité par la société PIERRE DE SEINE ;
- Vu la décision n°2025-42 du 2 juin 2025 portant sur la convention d'honoraires avec Maître Enard-Bazire relative à la procédure susvisée ;
- Vu la facture du 2 juin 2025 réglée à Maître Enard-Bazire, pour un montant de 3456 €, dans le cadre de la convention d'honoraires établie pour ce dossier ;
- CONSIDERANT les règles d'indemnisation définies au contrat d'assurance susvisé ;

DECIDE :

- ARTICLE 1 : L'acceptation du règlement de 1 800 € au titre du remboursement plafonné des honoraires avancés par la Ville ;
- ARTICLE 2 : L'imputation de la recette au chapitre 75 « Autres Produits de gestion courante » du budget de l'exercice en cours ;
- ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 2 septembre 2025




Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20250902-202580-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2025